

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0009 - Arrêté portant composition des membres du Comité Social Territorial - Rectification d'une erreur matérielle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants, L. 253-5, L. 254-2, L. 254-3, L. 254-4 et L. 542-2, R. 251-31 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la délibération n°14.086 du Conseil Municipal du 17 septembre 2014 créant un Comité d'Hygiène et de Sécurité commun à la Commune, au Centre Communal d'Action Sociale et à la Caisse des Écoles ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 suite à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu les arrêtés du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté n°ARR24_0372 du 16 décembre 2024 portant composition des membres du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivités les représentants des collectivités relevant du Comité Social Territorial placé auprès de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et du CCAS ;

Considérant, en outre, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n°ARR24_0372 du 16 décembre 2024 ; que cette erreur porte sur le nom d'un des représentants suppléants du personnel, Monsieur PRADIER « Martial » et non « Pascal », comme cela est indiqué sur ledit arrêté ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à cette rectification ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du Maire n°ARR24_0372 du 16 décembre 2024 est modifié comme suit : dans les représentants suppléants du personnel, lire « Martial PRADIER » au lieu de « Pascal PRADIER » ;

Article 2 : L'arrêté n°ARR24_0372 est maintenu dans l'intégralité de ses autres dispositions ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux représentants de l'État.

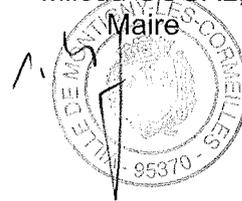
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud-GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la ville le :